



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 034 301 26 00183

date de dépôt : **06 mai 2026**

demandeur : **Direction départementale des
finances publiques de l'Hérault, représentée par
Monsieur Dumont Philippe**

pour : **modification d'une seule façade avec
modification et création d'ouvertures.**

adresse terrain : **274 Avenue du Maréchal Juin, à
Sète (34200), cadastré section AK parcelle 0045.**

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

La préfète de l'Hérault

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la déclaration préalable présentée le 06 mai 2026 par la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par Monsieur Dumont Philippe demeurant 334 allée Henri II de Montmorency, Montpellier (34000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une modification d'une seule façade avec modification et création d'ouvertures ;
- sur un terrain situé 274 Avenue du Maréchal Juin, à Sète (34200), cadastré section AK parcelle 0045 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) opposable ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-01-192, en date du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault en date du 12 mai 2026 ;

Vu l'avis maire réputé favorable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-02-DRCL-0080 en date du 26 mars 2026, portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-04-16935 en date du 2 avril 2026, portant subdélégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Marc OURNAC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault et à Monsieur Pierre-Luc LECOMPTE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone 2UB du Plan Local d'Urbanisme, zone à vocation urbaine ;

Considérant que le projet se situe en site patrimonial remarquable de Sète – secteur 2 du port, canaux, des bassins 2B ;

Considérant que le projet concerne un équipement d'intérêt collectif et service public ;

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Montpellier, le

27 MAI 2026

La préfète,

Pour la Préfète de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Fabrice LEVASSORT

NOTA BENE :

La présente déclaration préalable ne vaut pas autorisation au titre de la sécurité incendie et au titre de l'accessibilité des personnes handicapées. Si les travaux impactent l'ERP, ils devront faire l'objet d'un dossier déposé conformément à l'article L.122-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.